



Décision individuelle

N° DI – 2022 – 195

Pétitionnaire : Henri PAUL - France Télévisions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Route Léon Lachamp - MARSEILLE

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le par la société France Télévisions, représentée par Henri PAUL ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;
Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société France Télévisions, représentée par Henri PAUL régisseur, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, les 14 et 15 septembre 2022, Route Léon Lachamp à MARSEILLE, pour la série TV « Plus Belle la Vie ».

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 40 personnes (30 techniciens , 10 comédiens et figurants).
Moyens et équipements : camera sur pied ou épaupe. Pas d'éclairage ; pas de générateur électrique ; pas de machinerie.

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone de type DJI Mavic pro.
Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S3 : Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 100 m et une altitude inférieure ou égale à 150 m.

Survol à la verticale du hangar sur une hauteur de 20 mètres.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
6. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
7. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;**
8. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
9. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
12. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 14 et jeudi 15 Septembre 2022. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 septembre 2022

La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.